

ASSOCIATION DU CERF

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 23 des statuts de l'association, ce règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration le 18 octobre 2008 et approuvé en assemblée générale du 24 janvier 2009.

Ce règlement intérieur a fait l'objet des versions suivantes :

- V2 approuvée en assemblée générale du 26 janvier 2013.
- V3 approuvée en assemblée générale du 28 janvier 2017.

Sommaire

Les membres de l'association

Le fonctionnement des assemblées générales

Le fonctionnement du conseil d'administration

Les cotisations

La comptabilité

Les commissions

Le traitement comptable et fiscal des frais engagés par l'adhérent au titre de son activité bénévole

Les consignes de sécurité

Les annexes

- Fiche 1-a Renonciation au remboursement de frais réels
- Fiche 1-b Renonciation au remboursement des frais estimés pour utilisation de véhicule personnel
- Fiche 2 Reçu dons aux œuvres
- Consignes de sécurité pour les sorties du CERF à destination des participants
- Consignes de sécurité pour les sorties du CERF à destination des animateurs
- Consignes de sécurité pour les chantiers du Parc d'en Haut

Les membres de l'association

- L'agrément des adhésions
 - L'agrément pour nouvelle adhésion est matérialisé par la remise d'une carte d'adhérent.
- Personnes morales
 - Toute personne morale peut devenir membre actif du CERF afin de contribuer aux actions du CERF sous réserve que l'objet de cette personne morale ne soit pas en contradiction avec l'objet du CERF.
 - La qualité de membre du CERF accordée à une personne morale ne s'étend pas à ses membres.

Le fonctionnement des assemblées générales

- L'ordre du jour de l'assemblée générale
 - Tout adhérent peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale les questions qu'il souhaite mettre en délibération sous réserve que sa demande parvienne au secrétaire du conseil d'administration au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Le fonctionnement du conseil d'administration

- La représentation des membres du conseil d'administration
 - En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter aux séances du conseil d'administration,
 - Le pouvoir est donné par écrit, il mentionne la date de la séance du conseil d'administration, le nom et prénom de celui qui le donne, le nom et prénom de celui qui le reçoit ; ce pouvoir peut être formalisé par courriel envoyé au plus tard la veille de la séance au secrétaire du conseil d'administration.

Les cotisations

- Les montants des cotisations annuelles
 - Les montants des cotisations annuelles – du 1^{er} janvier au 31 décembre - sont établis par catégories de membres (cf. AG 2015 du 30/01/2016) :
 - individuel 22 €
 - famille 38 €
 - étudiant 11 €
 - chômeur 11 €
 - association 40 €
 - bienfaiteur 45 € minimum
- Les nouveaux adhérents
 - L'adhésion d'un nouveau membre qui intervient entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre le dispense de la cotisation de l'année en cours. Le paiement de sa première cotisation concerne l'année suivante. Il peut assister aux assemblées générales relatives à l'année en cours, mais sans participer aux prises des décisions, et sans pouvoir être éligible aux organes de direction.
- Le reçu fiscal
 - L'adhérent peut recevoir, sur demande, un reçu fiscal correspondant au montant de sa cotisation. L'association CERF étant une association d'intérêt général, ce versement ouvre droit à réduction d'impôt.

La comptabilité

- La durée de l'exercice comptable
 - La durée de l'exercice comptable est fixée à 1 an ; elle est calée sur l'année civile.
- Les habilitations pour ouvrir et gérer le compte
 - Les personnes habilitées à ouvrir et gérer le compte sont le président et le trésorier,
 - Le président et le trésorier doivent agir conjointement pour toute opération d'ouverture ou de gestion de compte (modification de compte, négociation d'un découvert, ...).
- Le pouvoir de signature pour les opérations de caisse
 - Le trésorier effectue toutes les opérations de caisse,
 - A défaut, le président et le secrétaire peuvent effectuer ces opérations de caisse.

Les commissions

- Objectifs et rapport d'activité
 - Chaque commission communiquera régulièrement, au moins une fois par an, ses objectifs et un rapport d'activité au conseil d'administration.

Traitement comptable et fiscal des frais engagés par l'adhérent au titre de son activité bénévole

- Les principes

L'adhérent qui supporte une dépense (frais de déplacement, achat de matériel, de documentation...) dans le cadre de son activité bénévole pour le compte de l'association peut soit demander le remboursement de ses frais, soit renoncer au remboursement de ses frais au profit de l'association. Dans ce dernier cas, l'association CERF étant une association d'intérêt général, cet abandon de créance assimilable à un don peut faire l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu (cf. art 200 du code général des impôts).

- Le remboursement des frais

Le remboursement des frais engagés par un adhérent ne peut intervenir que dans la mesure où l'engagement de ces frais a reçu l'accord préalable du bureau.

La demande d'engagement de frais au bureau doit être écrite (*courriel conseillé*) et lui être adressée via son secrétariat. Elle précise la nature et le coût des dépenses envisagées, à défaut un ordre de grandeur de ces dépenses.

Le bureau se prononce sur la suite à donner à cette demande. Si cette demande est approuvée, l'adhérent peut engager les dépenses et, sous réserve de fournir les pièces justificatives, obtenir le remboursement de ses frais pour leur montant réel.

S'il s'agit de frais de déplacement avec utilisation de véhicule personnel, les frais seront remboursés en appliquant le barème de remboursement des frais kilométriques publié annuellement par l'administration fiscale et applicable aux salariés avec la réserve suivante : c'est le coefficient kilométrique le plus faible qui sera appliqué sans tenir compte de la puissance du véhicule et indépendamment de la distance parcourue annuellement par le véhicule.

- L'abandon de remboursement des frais au profit de l'association

L'adhérent ayant engagé des dépenses approuvées par le bureau (*cf. § précédent*) peut choisir de renoncer à se faire rembourser.

Cet abandon de créance, assimilé à un don, peut permettre à l'adhérent de bénéficier d'une réduction d'impôt de 66% du montant de ses dépenses dans la limite de 20% de son revenu imposable. Cela suppose que l'adhérent soit imposable et que la limite de 20% de l'ensemble de ses dons aux œuvres ne soit pas atteinte.

- La procédure de réduction d'impôt

De la part de l'adhérent

La renonciation au remboursement des frais doit être expresse. Elle fait l'objet d'une déclaration de l'adhérent certifiant renoncer au remboursement des frais, et les laisser à l'association en tant que don.

L'adhérent remplit et transmet à l'association le ou les documents suivants :

- Une fiche de renonciation au remboursement des frais réels (*cf. annexe fiche 1-a*)
- Une fiche de renonciation au remboursement des frais estimés pour utilisation de véhicule personnel (*cf. annexe fiche 1-b*)

Si l'adhérent a utilisé son véhicule personnel pour les besoins de l'association, les frais sont évalués avec le barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, publié annuellement par l'administration fiscale.

L'adhérent porte sur sa déclaration de revenus – lignes dédiées aux dons aux œuvres – la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur son reçu fiscal (cf. ci-dessous).

De la part de l'association

Sur réception de la fiche remplie (ou des fiches remplies) par l'adhérent, l'association comptabilise les frais (*enregistrés en dépenses*), conserve les justificatifs, constate l'abandon de créance (*enregistrée en recettes*), et lui délivre un reçu fiscal annuel relatif aux dons aux œuvres mentionnant le montant des frais non remboursés au profit de l'association.

- reçu relatif aux dons aux œuvres (*cf. annexe fiche 2*)

Les consignes de sécurité

La sécurité des participants aux différentes activités organisées par le CERF est liée pour une bonne part au respect de simples règles de bon sens qu'il convient de rappeler à chacun tant aux participants qu'aux animateurs de sorties. En annexe, sont précisées les consignes de sécurité pour les sorties et pour les chantiers.